

Unité bi-départementale des Landes  
et des Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 allées Marines  
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 17/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SO.BA.CA Carrière**

Lubéri  
64122 URRUGNE

Références : ED/UD64B/D2022-  
Code AIOT : 0005204743

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement SO.BA.CA Carrière implanté au lieu dit Lubéri à URRUGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SO.BA.CA Carrière
- Lubéri 64122 URRUGNE
- Code AIOT : 0005204743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société SOBACA est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Urrugne, sur une superficie de 144 470 m<sup>2</sup>, avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 107 000 m<sup>2</sup>, pour une durée de 25 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 juillet 2031.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 800 kW à l'exploitation d'une installation de

transit de produits minéraux et un stockage de produits explosifs.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/267 du 1er octobre 2007, la société SOBACA a été autorisée à créer un bassin de décantation des eaux pluviales en dehors du périmètre d'exploitation.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 4743/2014/004 du 12 juin 2014, permet à la société SOBACA d'augmenter sa production maximale annuelle jusqu'à 475 000 t sur la période 2014 – 2017.

Il a été donné bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 4220 le 7 décembre 2015.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la levée des observations de la mise en demeure du 2 juin 2022
- réponses aux observations de l'inspection du 26 avril 2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7	Susceptible de suites	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-9	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3-7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.6	Susceptible de suites	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a répondu aux écarts réglementaires visés par l'arrêté de mise en demeure du 2 juin 2022. Toutefois il lui est demandé de s'engager rapidement dans les actions correctives relatives à la prévention de la pollution des eaux, à la réduction des nuisances atmosphériques et à la protection contre l'incendie.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Prévention contre le bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des nuisances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 octobre 2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le bureau d'étude ACB a réalisé une évaluation des nuisances sonores le 27 mai 2021, et a de nouveau préconisé des écrans de protection phonique sur deux parties des installations : broyeur tertiaire et crible du secondaire.</p> <p>L'exploitant a finalisé les devis pour la mise en place de ces écrans, qui devraient être réalisés durant l'été 2022. Ce dépassement de seuil d'émergence est récurrent depuis plusieurs années, sans qu'aucune solution efficace n'est été apportée par l'exploitant. Les mesures de septembre 2020 présentait les dépassement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la ferme Luberri (nord-ouest) : émergence de 7,2 pour un seuil limité à 5 dB(A)</li> <li>- au quartier Goïtchea (sud-ouest) : émergence de 6,5 pour un seuil limité à 5 dB(A).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Au 5 octobre 2022, l'exploitant a mis en place 2 écrans phoniques sur 2 sources de bruits identifiées par un acousticien.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un écran devant le broyeur HP de 3 x 6 m</li> <li>- un écran devant le crible du primaire de 13 x 14 m</li> <li>- un écran provisoire devant le crible du tertiaire</li> </ul> <p>Le contrôle des nuisances sonores réalisé le 4 octobre 2022, présente une nette diminution des niveaux sonores notamment en direction de l'ouest.</p> <p>La valeur maximale d'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée ne doit pas dépassée 5 dB, les résultats mesurés sur les 3 points de contrôle sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 3 : au nord-est, émergence de 4 dB</li> <li>- Point 4 : au nord-ouest, émergence de 5 dB</li> <li>- Point 5 : au sud-ouest, émergence de 0 dB</li> </ul> <p>Au regard de ces résultats, nous considérons que l'exploitant respecte les niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 :** Prévention des risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3-7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 septembre 2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exercice de manèment des extincteurs est programmé pour le 24 juin 2022. La périodicité de l'exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est largement dépassée.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 5 octobre 2022, l'exploitant a présenté une attestation de formation par FOR INSEC du 24 juin 2022 pour 6 personnes</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 :** Champ d'application

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux existe, il devra être mis à jour pour le déplacement du broyeur HP 200. Finaliser rapidement l'installation et la mise en conformité CE de l'unité associée au broyeur HP 200. Mettre en place une protection contre les eaux pluviales au-dessus de la rétention de la bache à huile du broyeur HP 200.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 5 octobre 2022, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne dispose d'aucune justification de mise en conformité CE de l'unité associée au broyeur HP 200</li> <li>- n'a pas encore mis en place de protection contre les eaux pluviales au-dessus de la rétention de la bache à huile du broyeur HP 200</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> A proximité immédiate du poste de ravitaillement en carburant de l'atelier, mettre en place un extincteur adapté au risque , ainsi qu'une réserve de sable meuble et une pelle . Faire réaliser rapidement la vérification des extincteurs (dernière vérification le 29 avril 2021).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 5 octobre 2022, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- a mis en place un extincteur adapté aux liquides hydrocarbures à proximité de l'aire de ravitaillement</li> <li>- les extincteurs ont été vérifiés par CHUBB-SICLI le 2 juin 2022</li> <li>- doit rapidement mettre en place à proximité du poste de ravitaillement, une réserve de sable sec d'au moins 100 litres et une pelle</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Banquettes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Banquettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La banquette nord-ouest à la cote 76 m NGF, a subi des glissements ne permettant plus de conserver une largeur d'au moins 5 mètres entre 2 gradins.</p> <p>L'exploitant doit rapidement mettre en place des mesures permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de contenir toute chute de matériaux depuis le front supérieur à la cote 89 m NGF</li><li>- de protéger les travaux au pied des fronts à la cote 62 m NGF</li></ul> <p>L'exploitant doit prendre en compte cet instabilité du massif dans l'implantation des ses tirs de mines, pour éviter de renouveler cet incident d'exploitation.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 5 octobre 2022, l'exploitant déclare avoir mis en place une protection en pied de front dont une banquette ne respecte pas la largeur minimale de 5 mètres. Ce front sera retaillé pour l'exploitation et la réalisation du nouvel accès à la plate forme du primaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des nuisances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le bilan annuel de l'année 2021, montre une élévation des retombées de poussières sur le quartier Oihanburua au nord-est du site, pourtant protégé par la topographie et un espace boisé.</p> <p>L'exploitant doit poursuivre l'analyse de ces valeurs d'expositions et rechercher des mesures de réductions de ces poussières.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 5 octobre 2022, l'exploitant a présenté les résultats des retombées de poussières du premier semestre, ainsi que ses interrogations sur l'écart de couleurs entre les jauges proches de la carrière et celles au niveau des riverains. Il est proposé d'approfondir l'analyse qualitatif des eaux pour déterminer l'impact réel de la carrière sur ces points de mesures.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet